

GE_GERICHTE ATAS/506/2020 vom 24. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_506_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/506/2020 du 24 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/506/2020 del 24 giugno 2020

Erwägungen

E. 10

Selon le rapport final sur les mesures d'ordre professionnel du 28 avril 2017, l'OAI a pris en charge, dans le cadre d'un mandat de réadaptation, une formation dispensée par I_____ du 8 septembre 2014 au 30 septembre 2016, à l'issue de laquelle, la recourante a obtenu le certificat de « praticienne esthétique ». Pour la soutenir dans ses démarches d'insertion professionnelle et augmenter ses perspectives de trouver un emploi et d'obtenir une capacité de gain, l'OAI a encore pris en charge une mesure de soutien à l'insertion professionnelle auprès de D_____, du 2 octobre 2016 au 31 mars 2017, en lui versant des indemnités journalières pendant cette période. Le médecin-conseil de l'intimé a estimé, le 18 mars 2017, que l'activité d'esthéticienne était adaptée aux limitations fonctionnelles de l'assurée et exigible à 100% dès la date de l'obtention du diplôme et le mandat de réadaptation a en conséquence été liquidé.

E. 11

Selon l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Dans l'hypothèse où un assuré présente une entière capacité de travail dans toute activité lucrative ou lorsque les revenus avec et sans invalidité sont basés sur la même table statistique, les revenus avant et après invalidité sont calculés sur la même base. Il est dès lors superflu de les chiffrer avec exactitude, le degré d'invalidité se confondant avec celui de l'incapacité de travail, sous réserve d'une éventuelle réduction du salaire statistique (ATF 119 V 475 consid. 2b; arrêt du

A/3100/2017 - 25/26 - Tribunal fédéral 8C_312/2016 du 13 mars 2017 consid. 5.4; arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 43/05 du 30 juin 2006 consid. 5.2). Selon l'art. 29 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18ème anniversaire de l'assuré (al. 1). Le droit ne prend pas naissance tant que l'assuré peut faire valoir son droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 22 (al. 2). La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (al. 3).

E. 12

En l'espèce, il est établi que la recourante est totalement incapable de travailler dans le marché normal depuis plus d'un an. Elle a déposé une demande de prestations à l'OAI en 2013. Elle a ainsi droit à une rente d'invalidité entière, à l'issue des mesures octroyées par l'intimé, pendant lesquelles elle a reçu l'indemnité journalière, soit dès le 1er avril 2017.

E. 13

Les frais qui découlent de la mise en œuvre d'une expertise judiciaire pluridisciplinaire peuvent être mis à la charge de l'OAI (cf. ATF 139 V 349 consid. 5.4), si ce dernier a procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire sert à pallier des manquements commis dans la phase d'instruction administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2).

E. 14

En l'espèce, une expertise judiciaire a été ordonnée par la chambre de céans le 28 janvier 2019, qui a considéré que cette mesure d'instruction était nécessaire, au vu des rapports médicaux contradictoires figurant au dossier. Il se justifie, en conséquence, de mettre les frais de l'expertise à la charge de l'intimé.

E. 15

La recourante obtenant gain de cause et ayant été assistée d'un conseil, elle a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA).

E. 16

L'intimé, qui succombe, sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 500.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3100/2017 - 26/26 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.